

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 654

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT A LA SOCIETE LOUIS CAZENAVE LANDES A LESPERON
DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION PAR EXCACATION DES TERRES POLLUEES PAR
HYDROCARBURES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 146 du 29 avril 1994 autorisant et réglementant l'exploitation d'installations par la société CAZENAVE LANDES à LESPERON, notamment l'exploitation d'ateliers de travail du bois, de traitement du bois par trempage, de stockage et distribution d'hydrocarbures, notamment sa prescription 3.5.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174 du 28 mars 2003 prescrivant le diagnostic de pollution du site et précisant les conditions de surveillance des eaux souterraines ;

VU le diagnostic de pollution du site de mai 2005 (rapport ANTEA n° A36573-22B) ;

autorisant et réglementant l'exploitation d'installations par la VU le récépissé de déclaration en date du 19

Considérant que l'un des réservoirs de stockage de supercarburant a, à la suite d'une fuite accidentelle, engendré des écoulements d'hydrocarbures dans le sol environnant ; qu'à la suite des investigations faites par l'intermédiaire de puits de contrôle sur le sol, les eaux de la nappe souterraine et les gaz émis dans le sol, il s'avère que ces écoulements ont causé une pollution de ces milieux ;

Considérant que le diagnostic réalisé par ANTEA susvisé met notamment en évidence des hydrocarbures en forte concentration dans les sols au droit de la station service de l'établissement ;

Considérant que le contrôle de l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures réalisé en août 2006 a mis en évidence un confinement défaillant sur deux cuves enterrées de la station service ;

Considérant que le sol pollué par les hydrocarbures constitue une source de pollution qui impacte les eaux souterraines et risque de porter atteinte au forage d'alimentation en eau potable « Charlot » exploité par la commune de LESPERON ;

Considérant qu'il convient, pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires la pollution du sol et de l'eau souterraine par des hydrocarbures et assurer ainsi la protection de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LOUIS CAZENAVE LANDES est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent les études et travaux de dépollution mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 2

Les terres polluées par des hydrocarbures au niveau de la station service et des cuves enterrées doivent être excavées et éliminées dans une filière d'élimination régulièrement autorisée.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 modifié.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Ces travaux doivent être conduits de manière à ne pas mettre en cause la sécurité du site, et à ne pas créer de pollution secondaire.

Les travaux de dépollution seront décrits dans un rapport final de dépollution, auquel seront annexés les justificatifs d'élimination des terres polluées et autres déchets éventuels. Ce rapport justifiera, par des analyses libératoires de sol, et sur les conclusions d'une étude technico-économique, le niveau de pollution résiduelle éventuellement laissée en place.

ARTICLE 3

La société LOUIS CAZENAVE LANDES adressera le rapport final à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les frais occasionnés par les études, travaux et rapports menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LESPERON et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6

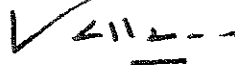
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées, le Maire de LESPERON et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société LOUIS CAZENAVE LANDES.

Mont-de-Marsan, le 26 OCT. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD